



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service « Environnement et forêt »

**Arrêté DDT N° SEF 2017-167 du 30 mai 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R 425-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu les résultats de la consultation du public organisée du 6 au 28 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, dans le département de la Haute-Loire, est fixée du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir, pour la campagne cynégétique 2017-2018.

Article 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
CERF	21 octobre 2017	28 février 2018 au soir	<p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Période de chasse</p> <p>Du 21 octobre 2017 au 28 février 2018, la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p><u>1. Battue</u></p> <p>Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe est composée d'au moins cinq chasseurs, avec un maximum de sept équipes.</p> <p>Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><u>2. Approche, affût</u></p> <p>A l'approche ou à l'affût, la chasse s'effectue avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>
CHEVREUIL	2 juillet 2017	28 février 2018 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse</p> <p>Du 2 juillet au 9 septembre 2017, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) et selon les conditions qui y sont spécifiées.</p> <p>Du 10 septembre 2017 au 30 septembre 2017, la chasse du chevreuil se pratique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales du « Lac du Bouchet », du « Meygal », du « Mont Mouchet », du « Mézenc » et de la « Pourcheresse » où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés à l'article 3 du présent arrêté, le tir du brocard étant seul permis. <p>Du 1^{er} octobre 2017 au 28 février 2018, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2017	31 janvier 2018 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 août 2017, sur les communes reconnues sensibles par le comité technique départemental, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée et/ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce peuvent par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique.</p> <p>Elles peuvent être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
BLAIREAU	10 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir	
LAPIN	10 septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018 au soir	
LIEVRE	10 septembre 2017	3 décembre 2017 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui sont déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2017.
MARTRE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2018, les modalités de chasse prévues pour l'espèce « cerf » sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RENARD	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2018, les modalités de chasse prévues pour l'espèce « cerf » sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce.
CORBEAUX FREUX	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
CORNEILLE NOIRE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
ETOURNEAU SANSONNET	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
FAISAN	10 septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018 au soir	
GEAI DES CHENES	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
PERDRIX rouge et grise	1 ^{er} octobre 2017	03 décembre 2017 au soir	
PIE BAVARDE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	

Article 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf s'ils sont jours fériés.

Article 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin au 9 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- la chasse au cerf, au chevreuil et au renard ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué et du raton laveur.

Pour l'espèce « sanglier », la chasse en temps de neige peut être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables.

6.1 - La chasse de la marmotte est interdite.

6.2 - Le tir du marccassin en livrée est interdit.

6.3 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » sera conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de trois bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.4 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 10 septembre et le 9 octobre 2017 inclus ;
- perdrix grise et rouge : entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2017 inclus.

Article 7 – Les dispositions suivantes sont applicables au titre de la sécurité publique.

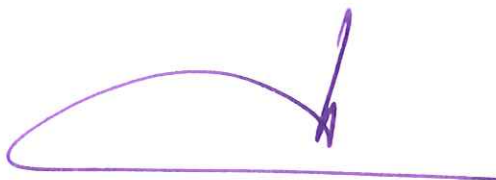
7.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 – Toute chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2017 (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brâme) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de la Haute vallée de l'Allier : Alleyras, Bains, Barges, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Chanaleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Fix-Saint-Geneyss, Grézes, Landos, Loudes, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachamp, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vénérand, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Thoras, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2017.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.